

OBSERVATOIRE DE LA VIOLENCE EDUCATIVE ORDINAIRE (OVEO)

NOUVEAUX STATUTS DU 18 MAI 2014

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : Observatoire de la Violence Éducative Ordinaire, sigle : OVEO.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Observatoire de la Violence Éducative Ordinaire (OVEO) a pour objet de favoriser, développer et promouvoir le plus largement possible l'information de l'opinion publique et des responsables politiques sur la pratique de la violence éducative ordinaire, c'est-à-dire des diverses formes de violence utilisées quotidiennement dans les familles, les écoles, les institutions et dans toute la société pour éduquer les enfants.

L'OVEO souhaite ainsi :

- contribuer à la prise de conscience de l'importance quantitative et de l'intensité de la violence éducative ordinaire en France et partout dans le monde ;
- aider les parents, enseignants, professionnels de l'enfance et le public en général à prendre conscience des dangers de cette violence et de ses effets sur l'ensemble de la société ;
- aider les responsables politiques à s'engager dans la voie de l'interdiction de cette violence, engagement qu'ils ont commencé à prendre lorsqu'ils ont signé et ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment son article 19 qui les oblige à protéger les enfants contre toute forme de violence ;
- contribuer, par son rôle d'information, au développement d'une nouvelle vision de l'enfance et de nouvelles conceptions sur l'éducation, dans les familles et dans la société en général.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'OVEO est situé : Chez Olivier Maurel, 1013C Chemin de la Cibonne, 83220 Le Pradet. Il peut être transféré.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

L'association a pour moyens d'action :

- un site Internet ;
- toute manifestation, initiative ou support pouvant aider à la réalisation de son objet : conférences, stands, publications, moyens informatiques, matériel de soutien...

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation de base, ou une cotisation de soutien de tout montant libre supérieur à la cotisation de base. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au président de l'association,
- exclusion pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- non-paiement de la cotisation.

Avant l'exclusion d'un membre, il lui sera demandé des explications écrites adressées au président de l'association.

ARTICLE 8 - CONSENSUS

La culture du consensus est développée à tous les niveaux pour favoriser des modes de décision collective dynamique. C'est-à-dire que tous les participants doivent être d'accord, s'abstenir ou s'opposer sans bloquer. Si malgré tout un ou plusieurs des participants bloquent la décision, cette dernière est reportée dans le respect des règles suivantes :

- Une (ou plusieurs) personne(s) peu(ven)t bloquer la décision seulement s'il(s)-elle(s) réussi(ssen)t à démontrer la validité de son (leur) opposition, c'est-à-dire que la décision qui va être prise est réellement dommageable au groupe et/ou en contradiction avec ses principes fondamentaux. Si le groupe reconnaît le bien-fondé de l'opposition, alors la décision peut être bloquée.

- Si le groupe ne reconnaît pas le bien-fondé de l'opposition, le problème évoqué n'est pas légitimé et le groupe peut continuer dans la décision qu'il avait l'intention de prendre initialement. Dans ce cas, la décision prise devra recueillir l'assentiment d'au minimum 75 % des membres présents.

- De même, si personne ne bloque mais que plus de la moitié des participants s'abstiennent ou s'opposent à la décision, celle-ci sera reportée et retravaillée afin de satisfaire le plus grand nombre.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le bureau est élu pour un an lors de l'assemblée générale. Parmi les membres actifs sont choisis un président et un trésorier.

- Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre après en avoir informé les autres membres.

- Le trésorier tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association.

Le bureau n'intervient pas dans la prise des décisions de l'association.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les assemblées générales se réunissent sur convocation d'un membre de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Elle doit préciser impérativement si l'assemblée générale est convoquée dans un lieu précis, et dans ce cas en communiquer l'adresse postale, ou bien s'il s'agit d'une assemblée générale virtuelle, c'est-à-dire que les débats ont lieu au moyen d'outils informatiques en réseau, et dans ce cas communiquer les moyens de s'y joindre. Elle est envoyée par lettre individuelle ou courriel à tous les membres de l'association, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations sont signées par le président et le trésorier. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de deux mandats de représentation.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport financier du trésorier et le rapport d'activité du président. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée

générale délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour et sur les orientations de l'association pour l'année à venir. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du bureau. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications des statuts et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 13 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des dons et libéralités dont elle bénéficie,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- de la vente des publications de l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 15 - FORMALITES

Le président élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.